



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N°23 – SAISON 2021/2022

Réunion du :	05/05/2022
Président :	TESSIER Yannick
Présent(s) :	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques, SALMON Eric
Excusé(s) :	SOULON Franck
Invité :	CESBRON Jean-Pierre

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les membres de la commission transmettent leurs condoléances à Michel PERROT pour le décès de son papa.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°22 du 26/04/2022 est approuvé.

2. Calendrier 2022/2023

La commission établit le calendrier des journées de championnat pour la saison 2022/2023 pour les groupes de 10 en D5 et les groupes de 12 en D1, D2, D3 et D4.

La 1^{ère} journée de Championnat est fixée, pour les groupes de 12, au :

➔ **dimanche 18 septembre 2022**

La 1^{ère} journée de Championnat est fixée, pour les groupes de 10, au :

➔ **dimanche 3 octobre 2022**

Le 1^{er} tour de Coupe de France aura lieu le **dimanche 28 août 2022** (avec un possible tour préliminaire le 21 août si nécessaire).

Le 1^{er} tour de la Coupe des Pays de Loire est prévu le **dimanche 4 septembre 2022**.

Enfin le **dimanche 11 septembre 2022** se dérouleront :

- Le 1^{er} tour de la Coupe de l'Anjou
- La 1^{ère} journée du Challenge de l'Anjou par poules
- La 1^{ère} journée de la Coupe des Réserves par poules

La commission transmet le calendrier au CODIR pour validation et information auprès des clubs.

3. Match(s) non joué(s)

Avant les 3 dernières journées, tous les groupes de championnats ont leur calendrier à jour.

4. Réserve(s) / Réclamation(s)

➔ **Le May/Evre 2 / St Laurent Mesnil 1**
Match n° 23489160
Seniors M – D3 Groupe C du 24/04/2022

La commission,

Considérant la réserve déposée avant la rencontre par le club de St Laurent Mesnil

« Je soussigné(e) LUSSON DAMIEN licence n° 460614083 Capitaine du club ST-LAURENT DU MOTTAY FC MESNILAURENTAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENERGIE LE MAY S/EVRE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de ..4 . 4 joueurs ayant joué plus de . 10 matchs avec une équipe supérieure du club ENERGIE LE MAY S/EVRE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Considérant le mail de confirmation

Dit la réserve recevable en la forme et non fondée.

En effet seul 2 joueurs ayant participé à la rencontre ont joué plus de 10 matchs de championnat en équipe supérieure :

- ALLANIC Aubin (licence N° 2544950229) avec 17 rencontres
- MENANTEAU Théo (licence N° 2543056160) avec 14 rencontres

Le club du May sur Evre n'ayant pas contrevenu à l'article 167-4 des règlements généraux FFF et LFPL.

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du club de St Laurent Mesnil.

➤ **Chalonnnes Chaudéf 1 / Longuenée En Anj FC 1**
Match n° 24498289
U19 – Challenge de l’Anjou du 30/04/2022

La commission,

Considérant la réclamation d’après match inscrite sur la FMI du club du Chalonnnes Chaudéfond à l’issue de la rencontre.

« *Le f2c compte poser réserve suite à un joueur adverse qui a jouer en seniors le weekend derniers .* »

Considérant la confirmation par mail de Chalonnnes Chaudéfond

La commission dit la réclamation d’après-match recevable en la forme.

Après vérification, il s’avère que 2 joueurs du Longuenée en Anjou FC ont participé à la rencontre en rubrique alors qu’ils avaient participé à une rencontre Seniors le dimanche précédent et que les équipes seniors ne jouaient pas ce jour à savoir :

- LASSEUR Antoine « U19 » (licence N° 2545462976)
- POMMIER Kylian « U19 » (licence N° 2545487671)

Comme le rappelle l’article 167-6, un joueur peut toujours revenir jouer dans sa catégorie sans restriction .

« *167-6) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d’âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d’âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d’âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d’âge auxquelles ils appartiennent.* »

Le club de Longuenée en Anjou FC n’a pas contrevenu à l’article 167-6.

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain.**

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du club de Chalonnnes Chaudéf.

➤ **Angers NDC 1 / GJ St Quentin Poit 1**
Match n° 24498345
U17 – Challenge de l’Anjou du 30/04/2022

La commission,

Considérant la réclamation d’après match inscrite sur la FMI du club du GJ St Quentin Poit à l’issue de la rencontre.

« *Nous avons des doutes sur la validité de l’ensemble des licences des joueurs de NDC Angers (nombre de mutés, joueurs U18, etc). Morgan AUDOUIN, coach du GJ STQUENTIN POIT* »

Considérant la confirmation par mail du club du GJ St Quentin Poit

La commission dit la réclamation d’après-match recevable en la forme mais non fondée.

Après vérification, l’équipe d’Angers NDC disposait de 6 mutés lors de la rencontre :

- BAKENDA OWANLELE Jules
- DIRZE ZENE Moussa
- ATTOUMI Yasser
- FOFANA Ousmane
- MARQUET Matis
- PHESOR Kéliane

« Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation" »

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Le club d'Angers NDC n'a pas contrevenu à l'article 160-1 sur le nombre de mutés limité à 6.

Après vérification seuls 2 joueurs :

- PHESOR Kéllianne
- BAKENDA OWANLELE Jules

Ont participé a 1 seule rencontre de championnat régional en « U18 »

Le club d'Angers NDC n'a pas contrevenu à l'article 3-1 du règlement du Challenge de l'Anjou « U17 ».

« Article 3 – Composition des équipes »

- 1) Tout club dont l'équipe supérieure participe à une compétition régionale pourra inclure dans son équipe disputant le Challenge de l'Anjou U17 des joueurs ayant déjà joué avec leur club en équipe supérieure.
Toutefois, sera limité à 3 le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat en division supérieure.
Par ailleurs, en Challenge de l'Anjou U17, il ne pourra être inclus aucun joueur ayant disputé plus de 5 matchs en Championnat Régional U16 ou U15. »

En conséquence, la commission confirme le **résultat acquis sur le terrain.**

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du GJ St Quentin Poit 1.

5. Championnat

La commission vérifie le classement de tous les groupes de championnat.
Le problème de l'application sur la prise en compte des pénalités est désormais résolu.

6. Coupes et challenges

La commission valide le résultat des rencontres jouées qui n'ont donné lieu ni à réserves ni à réclamations.

a) Coupe de l'Anjou - Tour N°6 : 1/16èmes de finale

La commission fixe la dernière rencontre des 1/16èmes de finale :

- ➔ **Bouchemaine ES 1 / Trélazé Foyer 1 au dimanche 22 mai 2022**

15 équipes sont qualifiées pour les 1/8èmes de finale de la Coupe de l'Anjou.

1	ANGERS INTREPIDE	R3 H
2	ANGERS NDC	R1 B
3	BEAUCOUZE SC	R1 A
4	BRISSAC AUBANCE ES	R2 A
5	CHOLET RCC	R3 C
6	CHRISTOPHESEGUINIÈRE ES	R3 B
7	LE FUILET CHAUSSAIRE	D2 D
8	MONTILLIERS ES	R3 B
9	MONTREUIL JUIGNE BF	R3 H
10	MURS ERIGNE ASI	R1 B
11	PELLOUAILLES CORZE	D1 A
12	SAUMUR OFC 2	R2 C
13	SEICHES MARCE AS	R2 C
14	ST HILAIRE VIHIERES	R3 B
15	ST PIERRE MONTREV AS	R2 B

Le tirage des 1/8 èmes de finales aura lieu en public au siège du district le **vendredi 27 mai à 19h30.**

b) Challenge de l'Anjou - Tour N°5 : 1/16èmes de finale

12 équipes sont qualifiées pour les 1/8èmes de finale du Challenge de l'Anjou.

1	ANDREZE JUB JALLAIS FC	D1 A
2	ANGERS NDC 2	D1 A
3	CHOLET RCC 2	D3 C
4	LA POSSONNIERE SAVEN	D1 B
5	LA ROMAGNE ROUSSAY ES	D2 D
6	LE FUILET CHAUSSAIRE	D2 D
7	LE LION D'ANGERS CS	D2 B
8	LE MAY SUR EVRE E	D1 A
9	SAUMUR OFC 3	D1 A
10	STE GEMMES D'ANDIGNE SC	D2 A
11	THOUARCE FC LAYON	D1 A
12	VIVY NEUILLE 90 AS	D2 C

4 rencontres des 1/16èmes de finale se dérouleront le **dimanche 22 mai 2022 :**

- **Pellouailles Corzé FC / Baugé EA Baugeois**
- **St Melaine sur Aubance OS/ Mazières en Mauges SP**
- **Longuenée en Anjou FC / Toutmaulévrier SP**
- **Tiercé Cheffes AS 2 / Allonnes Brain UF**

Le tirage des 1/8 èmes de finales aura lieu en public au siège du district le **vendredi 27 mai 2022 à 19h30.**

c) Coupe des Réserves : 1/4 de finale

La commission procède au tirage des ¼ de finale.

8 équipes sont qualifiées :

1	ANGERS NDC 3	D2 A
2	CHAMPTOCE USSCA 2	D4 H
3	LE FIEF GESTE FC 2	D3 C
4	LE LION D'ANGERS CS 2	D3 D
5	MURS ERIGNE ASI 3	D4 G
6	ST MELAINE SUR AUBANCE 2	D4 E
7	TRELAZE EGLANTINE 2	D4 F
8	TRELAZE FOYER 3	D4 D

- **Les ¼ de finales se dérouleront le dimanche 22 mai 2022**
- **Le tirage des ½ finales aura lieu en public au siège du district le vendredi 27 mai 2022 à 19h30**

d) Challenge du District Hubert Sourice : 1/4 de finale

La commission procède au tirage des ¼ de finale.

8 équipes sont qualifiées :

1	FOUGERE VAULANDRY FC 1	D4 F
2	LE FIEF GESTE FC 3	D4 H
3	Le Lion Angers Cs 3	D5 D
4	Les Ponts De Ce As 3	D5 F
5	PELLOUILLES CORZE FC 3	D4 F
6	ST ANDRE ST MACAIRE FC 4	D4 B
7	ST HILAIRE VIHIERAS AS 3	D4 E
8	Villedieu Renaudiere 2	D5 K

- **Les ¼ de finales se dérouleront le dimanche 22 mai 2022**
- **Le tirage des ½ finales aura lieu en public au siège du district le vendredi 27 mai 2022 à 19h30**

e) Visite des clubs organisateurs des ½ finales et finales

Les membres de la commission se répartissent la visite des installations des organisateurs de finales.

- ½ Finales Challenge du District Hubert Sourice : Christophséguinière
- ½ Finales Coupe des Réserves : AS Angers Lac de Maine
- Finales Challenge District, Coupe des Réserves, Coupe Anjou F : O lirié Drain
La visite est fixée au mardi 17 mai 2022 à 19h30.
- Finales Challenge et Coupe de l'Anjou : AS Tiercé Cheffes

7. Statut de l'arbitrage

Edition du 31 mars 2022

La commission prend connaissance de la situation des clubs (Article 41.1) et des sanctions sportives (Article 47) pour les clubs en infraction.

8. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur les matchs concernés suivants :

➤ **Briollay US 2 / Champigné Querré AG 2**
Match n° 24080428
Seniors M – D5 Groupe E du 24/04/2022

Prend connaissance du courrier du club de Briollay US,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **SUHARD Jonathan**, licence n° 410742655, du club de Briollay US était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 09/03/2022 (date d'effet le 07/02/2022).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Briollay US pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Champigné Querré AG** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Briollay US**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Chalonnais Chaudes 2 / Longuenée En Anj FC 2**
Match n° 23489382
Seniors M – D3 Groupe D du 24/04/2022

Prend connaissance du courrier du club de Longuenée En Anj FC,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un*

*joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **POISSON Enzo**, licence n° 2545487609, du club de Longuenée En Anj FC était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 03/04/2022 (date d'effet le 11/04/2022).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Longuenée En Anj FC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Chalonnnes Chaudes** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Longuenée En Anj FC**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **La Possonnière Saven 3 / Bourgneuf Ste Christ 2
Match n° 23609917
Seniors M – D4 Groupe A du 24/04/2022**

Prend connaissance du courrier du club de La Possonnière Saven,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

*– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement

jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **COSSON Cedric**, licence n° 430647305, du club de La Possonnière Saven était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 03/04/2022 (date d'effet le 11/04/2022).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de La Possonnière Saven pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Bourgneuf Ste Christ** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **La Possonnière Saven**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Le May/Evre 2 / St Laurent Mesnil 1**
Match n° 23489160
Seniors M – D3 Groupe C du 24/04/2022

Prend connaissance du courrier du club du May/Evre,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **ALLANIC Aubin**, licence n° 2544950229, du club du May/Evre était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 03/04/2022 (date d'effet le 11/04/2022).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 du May/Evre pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de St Laurent Mesnil** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club du **May/Evre**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Angrie As St Pierre 1 / Angers Coeur Afrique 1**
Match n° 23489383
Seniors M – D3 Groupe D du 24/04/2022

La commission regrette l'absence de réponse du club d'Angers Cœur Afrique,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le dirigeant **EFFALA EFFALA Frank**, licence n° 2545446772, du club d'Angers Cœur Afrique était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, comme arbitre assistant, alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 13/04/2022 (date d'effet le 18/04/2022).

En conséquence, décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Angers Cœur Afrique**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

9. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
23/04/2022	24483437	U19 - D1	B	Andard Brain ES 1	35 €	100 €
23/04/2022	24483452	U19 - D2	A	Longuenée En Anj FC 2	35 €	100 €
23/04/2022	24277111	U17 - D2	A	Tiercé Cheffes AS 2	35 €	100 €
23/04/2022	24277938	U15 - D3	A	Brissac Aubance ES 2	35 €	100 €
23/04/2022	24277874	U15 - D2	F	Vivy Neuillé 90 AS 1	35 €	100 €
30/04/2022	24277465	U17 - D3	E	Saumur Bayard As 2	35 €	100 €

SENIORS F

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
27/04/2022	24489921	Coupe Anjou F	-	Angers Croix Blanche 2	50 €	-

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
24/04/2022	23938761	D5	D	Pouancé Usa 4	50 €	100 €
24/04/2022	23649261	D4	G	Durtal Aiglons 2	50 €	100 €
24/04/2022	23869182	D5	I	Coron OSTVC 4	50 €	100 €
24/04/2022	23868867	D5	F	St Sylvain Anjou AS 4	50 €	100 €
01/05/2022	23938241	D5	G	Bourgeuf Ste Christ 3	50 €	100 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
17/04/2022	23479294	D1	A	St Melaine/Aubance ES 6	50 €	100 €

FUTSAL

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
15/04/2022	23867510	D1	-	Trélazé Sporting 2	50 €	100 €

10. Courrier(s)



Mail de M. MAILLET, Président du club de Trélazé Eglantine
Reçu le 22/04/2022

La commission,

Prend connaissance du courrier du club d'Eglantine Trélazé,

Le président a répondu.



Mail de M. GUILBAUT Aymeric, du club de Chaudron St Quentin
Reçu le 22/04/2022

La commission,

Prend connaissance du mail du club de Chaudron St Quentin,

Le président a répondu.



Mail du secrétaire, du club d'Angers HSA
Reçu le 25/04/2022

La commission,

Prend connaissance du mail du club de Angers HSA,

Le président a répondu.



Mail de M. ASTAGNEAU, Président du club du May sur Evre
Reçu le 27/04/2022

La commission,

Prend connaissance du mail du club du May sur Evre,

Le président a répondu.



Mail de M. LECLERC, du club du Beaupreau Chapelle FC
Reçu le 27/04/2022

La commission,

Prend connaissance du mail du club du Beaupreau Chapelle FC,

Le président a répondu.



Mail de M. CHAIN, Président du club de St Melaine/Aubance
Reçu le 27/04/2022

La commission,

Prend connaissance du mail du club de St Melaine,

Le président a répondu.



Mail de M. MICHEL Eddy, du club de Vernoi Vernantes
Reçu le 27/04/2022

La commission,

Prend connaissance du mail du club de Vernoi Vernantes,

Le président a répondu.



Mail de M. JOBARD Jerome, secrétaire du club d'Angers Copains
Reçu le 02/05/2022

La commission,

Prend connaissance du mail du club d'Angers Copains,

Considérant que la procédure de demande de report n'a pas été appliquée correctement (district non destinataire de la réponse favorable du club d'Angers Hsa AC).

La commission maintient sa décision : match perdu par pénalité



Mail de M. FREMON, Président du club de Vivy Neuillé 90
Reçu le 3/05/2022

La commission,

Prend connaissance du mail du club de Vivy Neuillé 90,

Le président a répondu.

Prochaine réunion : Vendredi 27 Mai 2022

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER